



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 59.918/2/V
du 5 septembre 2016

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'déterminant le
signe distinctif des bourgmestres et échevins et abrogeant
l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 avril 2006 déterminant
le signe distinctif des bourgmestres et échevins'

Le 25 juillet 2016, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Énergie de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, prorogé de plein droit ^(*) jusqu'au 8 septembre 2016, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'déterminant le signe distinctif des bourgmestres et échevins et abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 avril 2006 déterminant le signe distinctif des bourgmestres et échevins'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre des vacations le 5 septembre 2016. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Martine BAGUET et Bernard BLERO, conseillers d'État, et Colette GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par Benoît JADOT, premier auditeur chef de section.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 5 septembre 2016.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

1. Dans l'alinéa 1^{er} du préambule, il sera fait mention de l'article L1123-18 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.
2. Comme le Gouvernement n'était pas juridiquement tenu de prendre l'avis de l'Union des villes et communes de Wallonie, il sera fait mention de cet avis dans un considérant du préambule, plutôt que dans un visa.
3. Dans l'alinéa 5 du préambule, il convient de mentionner l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o – et non l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o – des lois coordonnées sur le Conseil d'État.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Colette GIGOT

Pierre LIÉNARDY